



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 17 février 2017

N° 2017-101

Convocation du 10 février 2017

Aujourd'hui vendredi 17 février 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain SILVESTRE à Mme Brigitte COLLET
M. Michel POIGNONEC à Mme Anne-Marie LEMAIRE
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Marie-Hélène VILLANOYE
M. Patrick PUJOL à Mme Anne-Lise JACQUET
Mme Agnès VERSEPUY à M. Michel DUCHENE
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Véronique FERREIRA
Mme Léna BEAULIEU à M. Max GUICHARD
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
Mme Chantal CHABBAT à M. Guillaume GARRIGUES
M. Jean-Louis DAVID à Mme Florence FORZY-RAFFARD
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET
M. Pierre LOTHaire à Mme Emmanuelle CUNY
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET
Mme Gladys THIEBAULT à M. Benoît RAUTUREAU

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Philippe FRAILE-MARTIN à Mme Nathalie DELATTRE jusqu'à 10h30
M. Jacques GUICHOUX à Mme Andréa KISS à partir de 11h25
M. Michel HERITIE à M. TURON à partir de 11h30
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Cécile BARRIERE jusqu'à 10h10
Mme Arielle PIAZZA à M. Yohan DAVID à partir de 11h15
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 10h30
M. Franck RAYNAL à M. Michel LABARDIN à partir de 11h25
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 11h25
M. Fabien ROBERT à M. Marik FETOUEH jusqu'à 10h55

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 17 février 2017 Direction générale Haute qualité de vie Direction énergie écologie et développement durable	Délibération N° 2017-101
--	---	---

Bordeaux Métropole - Modalités de financement de la part « extensions » des raccordements aux réseaux électriques - Décision - Autorisation

Madame Anne WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Rappel du cadre juridique

Les conditions de prise en charge financière de la part « extension » des raccordements aux réseaux publics d'électricité ont été modifiées par la loi n°2000-108 du 10 février 2000, dont le principe est le suivant :

- ENEDIS (ex-ERDF) prend en charge 40 %, via le Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) inclus dans la facture de tous les usagers,
- le redevable défini par l'article L.342-11 du Code de l'énergie supporte la dépense des 60 % restants, appelée « contribution ».

En vertu de l'article L. 342-11 du Code de l'énergie, le redevable peut être la commune ou l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour la perception des participations d'urbanisme :

- si l'opération fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable) ;
- si la part des travaux se situe hors du terrain d'assiette (notamment sous le domaine public) ;
- si les travaux sont hors Zone d'aménagement concertée (ZAC).

Dans les autres hypothèses, prévues à l'article L. 342-11, ledit redevable est, tantôt le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme par exemple en cas de réalisation d'équipements propres ou de participations spécifiques, tantôt le demandeur du raccordement en l'absence d'autorisation d'urbanisme, ou enfin l'aménageur dans le cas de travaux dans une ZAC.

La contribution est versée au maître d'ouvrages des travaux (ENEDIS).

Les modalités de financement actuelles :

Sur la base d'une analyse juridique partagée par les autres communautés urbaines, Bordeaux Métropole a acté en Bureau du 14 octobre 2010

- **D'un financement de principe par la commune**, pour l'ensemble des extensions liées à des permis déposés en secteurs diffus, avec la possibilité de refinancement auprès des constructeurs par la mise en place de la Participation pour voirie et réseaux (PVR),

- D'un financement d'exception par **Bordeaux Métropole** dans le cadre des opérations d'aménagement qu'elle réalise (ZAC, lotissements) ou à l'intérieur du Programme d'aménagement d'ensemble (PAE - cet outil ayant été supprimé par la réforme de la fiscalité de l'urbanisme de Décembre 2010).

La situation juridique nouvelle à prendre en compte

La disparition de la PVR, depuis le 1^{er} janvier 2015, a pour effet de priver les communes du seul outil juridique à leur disposition leur permettant d'imputer une partie de la charge financière liée au financement des extensions de réseaux.

De surcroît, par jugement en date du 30 novembre 2015, le Tribunal administratif de Bordeaux a désigné comme redevable de la contribution, Bordeaux Métropole, seule compétente pour percevoir les taxes d'urbanisme.

En application de cette situation juridique nouvelle, Bordeaux Métropole doit dorénavant se substituer aux communes dans le versement de la contribution.

Il est proposé au Conseil métropolitain de poser une condition de prise en charge, à savoir la délivrance de l'autorisation d'urbanisme après le 1^{er} janvier 2015 (date de la disparition de la PVR).

La moyenne constatée des dépenses est de l'ordre de 300 000 € par an. Ce montant est sujet à de fortes variations, dépendant de la nature et de l'ampleur des travaux propres à chaque projet donnant lieu à autorisation d'urbanisme.

Concernant les conditions de mise en œuvre, Bordeaux Métropole paiera directement le maître d'ouvrage (ENEDIS). Si la commune a déjà versé la contribution, la Métropole remboursera la commune.

Afin de faciliter la gestion administrative et d'éviter l'adoption d'une délibération pour la validation de chaque devis et le paiement des sommes correspondantes dans les domaines d'intervention d'ENEDIS, à savoir quand notre établissement agit en tant qu'abonné du service public d'électricité, de gestionnaire du domaine public, d'aménageur, ou de redevable de la contribution (L. 342-11 du code de l'énergie), il est proposé que soit adoptée une délégation du Conseil métropolitain au Président pour :

- valider et accepter le devis produit par le maître d'ouvrage des travaux d'extension de réseaux électriques, et de payer la contribution correspondante, en application de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie,
- valider la proposition technique d'étude de desserte électrique en vue du raccordement d'une zone à aménager et signer tout document relatif à son exécution technique et financière,
- valider et accepter les devis visant à l'enfouissement des réseaux et à l'amélioration esthétique des ouvrages du réseau public de distribution électrique et signer tout document relatif à son exécution technique et financière,
- valider et accepter les devis visant aux raccordements au réseau public de distribution électrique et aux travaux de déplacements d'ouvrages électriques et signer tout document relatif à leur exécution technique et financière,

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel et votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 342-6 et suivants du Code de l'énergie,

VU l'article L. 332.15 du Code de l'urbanisme,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE suite à la suppression de la Participation pour voirie et réseaux (PVR) à compter du 1^{er} janvier 2015, il convient de mettre à la charge de Bordeaux Métropole, en lieu et place des communes, le paiement de la part « extension » des raccordements aux réseaux électriques prévue à l'article L.342-6 du Code de l'énergie, dès lors que Bordeaux Métropole est redevable de celle-ci dans les conditions posées à l'article L.342-11 du Code de l'énergie, pour les autorisations d'urbanisme délivrées depuis le 1^{er} janvier 2015,

DECIDE

Article 1 : pour toute autorisation d'urbanisme délivrée après le 1^{er} janvier 2015, Bordeaux Métropole assure le versement de la contribution au financement de la part « extension » des raccordements aux réseaux électriques, dès lors que Bordeaux Métropole en est redevable par application de l'article L.342-11 du Code de l'énergie.

Article 2 : Bordeaux Métropole assure le versement au maître d'ouvrage des travaux ou le remboursement à la commune si celle-ci a déjà acquitté les travaux, dans les conditions posées à l'article 1.

Article 3 : en complément de la délibération n°2016/773 du 16 décembre 2016, le Conseil délègue à son Président la compétence de :

- valider et accepter le devis produit par le Maître d'ouvrage des travaux d'extension de réseaux électriques, et de payer la contribution correspondante, en application de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie,
- valider la proposition technique d'étude de desserte électrique en vue du raccordement d'une zone à aménager et signer tout document relatif à son exécution technique et financière,
- valider et accepter les devis visant à l'enfouissement des réseaux et à l'amélioration esthétique des ouvrages du réseau public de distribution électrique et signer tout document relatif à son exécution technique et financière,
- valider et accepter les devis visant aux raccordements au réseau public de distribution électrique et aux travaux de déplacements d'ouvrages électriques et signer tout document relatif à leur exécution technique et financière,

Article 4 : Les dépenses correspondantes au paiement de la contribution en secteur diffus sont imputées au chapitre 204, article 204182 du budget principal, pour l'exercice en cours et suivants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 17 février 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 28 FÉVRIER 2017	Pour expédition conforme, la Vice-présidente,
PUBLIÉ LE : 28 FÉVRIER 2017	Madame Anne WALRYCK